

GE_GERICHTE AC/1246/2020 vom 29. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1246_2020

FR: GE_GERICHTE AC/1246/2020 du 29 juin 2020

IT: GE_GERICHTE AC/1246/2020 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les recours interjetés le 7 août 2020 se rapportant au même complexe de faits et ayant un contenu identique, il y a lieu de les joindre (art. 125 let. c CPC).

E. 1.2

Les décisions entreprises sont sujettes à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ; 64 al. 3 LOJ), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). En matière d'assistance juridique civile, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), doit être introduit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). Ce délai est porté à 30 jours en matière d'assistance juridique extrajudiciaire (art. 64 al. 3 LOJ). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC, 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ). Si le recours est introduit en temps utile, mais par erreur, auprès de l'autorité précédente (judex a quo), le délai de recours est considéré comme respecté et le premier juge doit transmettre immédiatement le recours à l'autorité de recours compétente (ATF 140 III 636 consid. 3.6). La procédure sommaire est applicable en matière d'assistance juridique (art. 119 al. 3 CPC, 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ). Selon l'art. 145 al. 2 let. b CPC, la suspension des délais prévue à l'art. 145 al. 1 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire. Cette exception vaut également pour la procédure de recours contre les décisions rendues en procédure sommaire (ATF 139 III 78 consid. 4.5). Il faut toutefois pour cela que le juge ait respecté son devoir de rendre les parties attentives à ladite exception (art. 145 al. 3 CPC). S'il ne l'a pas fait, la sanction de cette omission est qu'un appel des parties est recevable comme si les suspensions de l'art. 145 al. 1 CPC s'appliquaient à la cause, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'on pouvait attendre de la partie concernée qu'elle réalise que l'exception de l'al. 2 était applicable, notamment lorsqu'elle était représentée par un avocat (ATF 139 III 78 consid. 4 et 5, Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, 138).

E. 1.3

En l'espèce, le délai de recours à l'encontre des décisions entreprises était de 10 jours, respectivement de 30 jours, comme l'indiquent expressément celles-ci. Dans la mesure où lesdites décisions ont été notifiées au recourant le 6 juillet 2020, le délai de recours a commencé à courir le lendemain, soit le 7 juillet 2020. La suspension des délais ne s'appliquant pas en matière d'assistance juridique, ce à quoi le recourant a été dûment rendu attentif, cette information ayant été mentionnée par l'autorité précédente au pied des décisions querellées, le délai de recours est arrivé à échéance au plus tard le mercredi 5 août

2020. Les recours, déposés le 7 août 2020, sont en conséquence tardifs, de sorte qu'ils doivent être déclarés irrecevables. Il s'ensuit que l'Autorité de céans peut se dispenser d'examiner si les griefs formés par le recourant à l'encontre des décisions entreprises sont fondés.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Préalablement: Ordonne la jonction des recours interjetés par A_____ contre les décisions rendues le 29 juin 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première dans les causes AC/1246/2020 et AC/1_____/2020 sous AC/1246/2020. A la forme : Déclare irrecevables les recours formés par A_____ contre les décisions rendues le 29 juin 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans les causes AC/1246/2020 et AC/1_____/2020. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.